



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13331), représentée par son Directeur Madame Gaëlle GRASSET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

L'association syndicale libre (ASL) du Centre Commercial Espaces Fenouillet dont le siège est situé 120 rue des Usines à Fenouillet (31150), créée le 28 octobre 2017 (JOAF : parution n°20170043, annonce n°2238), représentée par la société SUDECO, société par actions simplifiée au capital de 38 113 €, immatriculée au registre du commerce de Saint Etienne sous le n°348 8 044, dont le siège est situé 2 rue Constant Milleret, Esplanade de France à Saint Etienne (42000), agissant en qualité de Président de l'ASL au titre d'une délibération d'assemblée générale du 19/12/2024, et ayant reçu mandat pour signer les présentes au titre d'une délibération d'assemblée générale du 23/06/2025, la société SUDECO représentée par son Directeur Général Adjoint, M. Loïc BONNET-MASIMBERT domicilié(e) professionnellement au siège social de l'entreprise, né le 27/05/1973 à Tours (37) en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation de pouvoirs de M David CHOURAQUI agissant en qualité de Président, en date du 02/05/2024.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 2 127 m² de terrain nu aménagé à usage de parking pour véhicules légers, situé à Fenouillet, rue des Usines et est repris au cadastre de la commune de Fenouillet sous les n°46 et 48 de la Section BA.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	X
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	

. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Les emprises objets des présentes sont constituées de délaissés ferroviaires dont l'accès n'est possible que par les emprises régies au titre de l'ASL du Centre Commercial Espaces Fenouillet. L'ASL ayant sollicité SNCF Réseau aux fins d'y maintenir un parking pour véhicules légers à l'usage des salariés des commerces du centre, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'occupation temporaire.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment physiques et fonctionnelles, ses conditions particulières d'utilisation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce et comme il est dit ci-avant, les emprises objets des présentes ne bénéficient pas d'un accès depuis la voirie publique et ne peuvent être occupées que par l'ASL du Centre Commercial Espaces Fenouillet.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq **(5) ans**, à compter rétroactivement du **1^{er} janvier 2025** au profit de L'association syndicale libre (ASL) du Centre Commercial Espaces Fenouillet. La date de fin de la convention est fixée au **31 décembre 2029**.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Nicolas Peling /
Courriel : nicolas.peling@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31068 Toulouse Cedex 07.

Téléphone : 05 62 73 57 57

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr